

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Réalisation d'un prêt de 7 000 000 € auprès de la Société Générale pour le financement des investissements

Le Maire,

Vu les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, au terme desquels, les communes, les départements, les régions et les Etablissements publics territoriaux de coopération intercommunale peuvent recourir à l'emprunt ;

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales précisant que la compétence de recours à l'emprunt peut être déléguée au Maire par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°149 du 30 septembre 2021, donnant au Maire délégation pour recourir à des emprunts destinés au financement de l'investissement ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette ;

Vu le budget primitif 2023 de la commune d'Aubervilliers adopté par délibération n°023 du 09 Mars 2023,

Vu le budget supplémentaire 2023 de la commune d'Aubervilliers adopté par délibération N°092 du 22 Juin 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements communaux ;

Considérant que le financement proposé par la Société Générale est conforme aux conditions et limites définies par la délibération du 30 septembre susvisée ;

Considérant une erreur matérielle dans la décision D23-316 ;

Considérant que l'emprunt réalisé auprès de la Société Générale s'élève à 7 000 000 € et non 7 000 000 € ;

DECIDE :

financement, il ne pourra dépasser un taux maximum de 4.30%. Ce taux fixe ne pourra être dépassé, sinon l'opération ne sera pas conclue.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

DE DIRE que Madame le Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire ;

DE DIRE que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Reçue en préfecture le : 04/10/23
Accusé en préfecture :
93-219300019-20231004-lmc133515-CC-1-1
Publiée le : 04/10/23
Certifiée exécutoire : 04/10/23
Notifiée le : 04/10/23

Fait à Aubervilliers le 4 octobre 2023

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.